



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail temporaire

Question écrite n° 4736

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'emploi des travailleurs temporaires. La recente actualite a dramatiquement porte au rang des victimes d'accidents mortels du travail de nombreux interimairees affectees a des postes a hauts risques. En effet, la reglementation relative aux conditions d'emploi des travailleurs interimairees ne semble pas avoir prevu d'appliquer a leurs missions toutes les precautions d'usage qu'appelle la realisation de taches exposees a des risques particuliers en matiere d'hygiene, de securite et de penibilite. Afin que la mise a disposition des travailleurs temporaires s'exerce dans des conditions de securite acceptables, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ameliorer l'information, la formation et le suivi medical des personnels interimairees affectees a des postes de travail exposes a des risques particuliers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire a juste titre l'attention sur les conditions d'emploi des travailleurs temporaires. En effet, le nombre d'accidents du travail n'a cesse d'augmenter ces dernieres annees en matiere de travail interimaire et le taux d'accidents du travail dans cette categorie de salaries est plus important que chez l'ensemble des salaries. Cependant, conscients du fait que les travailleurs interimairees sont plus exposes aux risques professionnels que les autres salaries, les partenaires sociaux et le legislature ont apporte des ameliorations nombreuses et significatives aux conditions de travail et de securite des salaries interimairees (par exemple, responsabilite de l'utilisateur en matiere d'hygiene et de securite des interimairees) par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 et la loi du 12 juillet 1990. Ces dispositions ont ete precisees en matiere d'hygiene et de securite par des textes ulterieurs : decret du 13 juillet 1991 portant sur la medecine du travail et prenant en compte le cas des salaries interimairees ; arrete du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut etre fait appel aux salaries sous contrat a duree determinee ni aux salaries des entreprises de travail temporaire ; arrete du 27 juin 1991 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut etre fait appel a ces salaries dans le secteur de l'agriculture. Parallelement a l'effort des pouvoirs publics, les partenaires sociaux ont fourni un travail important en matiere de prevention des risques professionnels et de formation professionnelle. Ainsi, en matiere de prevention des risques, suite a une convention nationale d'objectif, un programme d'actions de prevention specifique aux entreprises de travail temporaire a ete mis en oeuvre avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries et un accord, en date du 15 octobre 1991, a ete conclu pour faciliter le reclassement des interimairees victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cet accord prevoit notamment une priorite d'acces au conge individuel de formation et une remise a niveau des connaissances des salaries interimairees en matiere de securite. La securite des salaries interimairees au sein de l'entreprise utilisatrice reste une preoccupation constante du gouvernement qui ne cesse d'affirmer sa vigilance, mais c'est sur le plan conventionnel que les reflexions et les initiatives doivent se poursuivre. Il appartient en effet aux partenaires sociaux d'approfondir, par voie de convention, les efforts entrepris.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4736

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2404

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 529